

| | | |
|---|---|-----------------|
| AFRICAN UNION |  | UNION AFRICAINE |
| الاتحاد الأفريقي | | UNIÃO AFRICANA |
| AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES | | |

AFFAIRE

HAROLD MBALANDA MUNTHALI

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 022/2017

ARRÊT

23 JUIN 2022



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Sommaire..... | i |
| I. LES PARTIES..... | 2 |
| II. OBJET DE LA REQUÊTE | 2 |
| A. Faits de la cause..... | 2 |
| B. Violations alléguées..... | 4 |
| III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS..... | 4 |
| IV. DEMANDES DES PARTIES..... | 5 |
| V. SUR LA COMPÉTENCE | 6 |
| A. Compétence personnelle..... | 7 |
| B. Compétence matérielle..... | 7 |
| C. Compétence temporelle..... | 8 |
| D. Compétence territoriale | 10 |
| VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE | 10 |
| A. Exceptions d'irrecevabilité de la Requête | 11 |
| i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes | 12 |
| a. Sur le recours devant la Cour constitutionnelle | 13 |
| b. Sur le recours devant la Cour suprême d'appel..... | 14 |
| ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable | 15 |
| B. AUTRES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ | 17 |
| VII. SUR LE FOND..... | 18 |
| A. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi..... | 19 |
| B. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue | 21 |
| i. Sur la non-exécution de la décision du Tribunal | 21 |
| ii. Sur la non-prorogation de la durée du mandat du Tribunal | 22 |
| iii. Sur l'exclusion de la compétence des juridictions internes | 23 |
| C. Violation alléguée du droit à un recours..... | 24 |
| VIII. SUR LES RÉPARATIONS..... | 26 |
| A. Préjudice matériel | 29 |
| B. Préjudice moral..... | 32 |
| IX. SUR LES FRAIS DE LA PROCÉDURE..... | 34 |
| X. DISPOSITIF | 35 |

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Tujilane R. CHIZUMILA, de nationalité malawienne, s'est récusée.

En l'affaire

Harold Mbalanda MUNTHALI

représenté par :

Maîtres Barnet et James
Attorneys & Law Consultants
Barnet and James Law firm
Zomba, Malawi

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

représentée par :

- i. Lumbani MWAFULIRWA, *Senior State Advocate*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- ii. Mabvuto KATEMULA, *Chief Legal Officer*, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ; et
- iii. Oliver GONDWE, *Principal Legal Officer*, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

après en avoir délibéré,
rend l'arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Harold Mbalanda Munthali (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant malawite, fils de feu Mbalanda Mweziwapala Munthali (ci-après dénommé « le *de cuius* »). En sa qualité d'administrateur de la succession, il introduit la présente Requête en son nom propre et au nom des autres ayants droit du *de cuius*. Il allègue que la confiscation illégale des biens du *de cuius* sans indemnisation est arbitraire et contraire au droit international.
2. La Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. Elle a également déposé, le 9 octobre 2008, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le Requérant fait valoir que le 26 janvier 1976, le gouvernement de l'État défendeur, en application supposée de la loi sur la confiscation, a confisqué tous les biens du *de cuius* et les a transférés au Gouvernement par l'intermédiaire de l'Administrateur général.¹ Selon le Requérant, ladite

¹ Loi sur la confiscation des biens, Malawi, 25 janvier 1966. Loi conférant au ministre le pouvoir de déclarer les biens de personnes objet de confiscation ; d'en disposer et de les confisquer ; de déclarer ces personnes incapables d'intenter une action en justice concernant des biens ou de les aliéner ainsi

loi n'imposant pas au Gouvernement de verser une quelconque indemnisation à la victime, celle-ci n'en a reçu aucune.

4. Suite à l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1994 et dans le cadre du démantèlement de l'État monopartite qui prévalait au moment de la confiscation, l'État défendeur a créé un Tribunal national d'indemnisation (ci-après dénommé « le Tribunal »), pour un mandat de dix (10) ans. Le Tribunal avait la compétence exclusive de connaître des griefs concernant la responsabilité pénale et civile alléguée du Gouvernement pour des actes survenus avant 1994. Selon le Requéran, toute action en relation avec de tels actes ne pouvait être intentée que devant le Tribunal.
5. Le Requéran soutient, en outre, que vers 1995, le *de cujus* a déposé une plainte devant le Gouvernement par l'entremise du *Chief Legal Aid Advocate* qui a porté l'affaire devant l'*Attorney General*. Le 6 août 2002, il a été demandé au *de cujus* de se référer au Tribunal. Après avoir mené des investigations sur l'affaire, l'Administrateur du Tribunal a, les 21 et 24 juin 2003, adressé aux autorités compétentes de l'État défendeur plusieurs correspondances leur notifiant l'intention du Tribunal de restituer les biens au *de cujus*. Toutefois, lesdites autorités se sont opposées à la restitution des biens, et le Tribunal n'a pas été en mesure de régler l'affaire avant la cessation de ses activités au terme de son mandat.
6. Se sentant lésé par les procédures devant le Tribunal, le *de cujus* a saisi la Haute Cour du Malawi. Le 21 octobre 2005, celle-ci a rendu un jugement par défaut déclarant la confiscation constitutive d'une violation du droit de propriété du *de cujus*, disant qu'il avait droit à une indemnisation et ordonnant que ses biens lui soient restitués. En application de l'ordonnance de la Cour, le *Sheriff* de l'État défendeur a restitué une partie des biens du *de cujus*.

que d'exécuter des jugements y relatifs ; d'accorder une indemnisation à quiconque ayant disposé de ces biens ou les ayants utilisé autrement ; et de trancher les questions connexes.

7. Toutefois, lorsque l'affaire a été inscrite au rôle pour évaluation des dommages-intérêts, la Haute Cour a, le 29 janvier 2008, rendu une ordonnance de rejet de la demande d'indemnisation pour forclusion, conformément à la loi sur le délai de prescription au motif qu'elle relevait de la compétence du Tribunal. Le Requérant soutient que le *de cuius* n'a pas interjeté appel devant la Cour suprême d'appel du Malawi et n'a bénéficié d'aucune indemnisation jusqu'à son décès survenu le 2 novembre 2010.

8. Le 7 août 2012 et à de nombreuses reprises par la suite, le Requérant a adressé des courriers à l'*Attorney General* de l'État défendeur lui demandant des réparations effectives du préjudice subi par le *de cuius* en raison de la confiscation de ses biens. Le 23 mai 2016, l'*Attorney General* a, dans sa réponse, indiqué que le Gouvernement ne pouvait accorder d'indemnisation au *de cuius* en dehors du cadre du Tribunal.

B. Violations alléguées

9. Le Requérant soutient que l'État défendeur a violé ses droits à une totale égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à ce que sa cause soit entendue protégés par les articles 3(1) et 7(1) de la Charte et 14(1) et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »). En outre, le Requérant allègue la violation de son droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

10. La Requête a été reçue au Greffe le 28 juillet 2017 et communiquée à l'État défendeur le 3 novembre 2017.

11. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées dans les délais fixés par la Cour et dûment communiquées.

12. Le 3 avril 2020, le Greffe a demandé au Requéant de déposer des éléments de preuve supplémentaires sur le fond et sur les réparations, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception. À l'expiration du délai imparti, le Requéant n'avait déposé aucune preuve supplémentaire.
13. Les débats ont été clos le 21 avril 2020 et les Parties en ont dûment reçu notification.
14. Le 5 mai 2021, le Greffe a informé les Parties de la décision de la Cour de tenir une audience publique le 7 juin 2021.
15. Le 7 juin 2021, la Cour a tenue l'audience publique à laquelle les deux Parties étaient dûment représentées.
16. Le 8 juin 2021, le Greffe a informé les Parties de la décision de la Cour d'initier un règlement amiable conformément à la règle 64(1) de son Règlement. Les deux Parties se sont dites favorables à cette procédure et le Requéant a soumis ses observations à cet effet le 23 septembre 2021. En dépit des nombreux rappels à lui adressés, l'État défendeur n'a pas soumis de conclusions et a, le 3 février 2022, fait part à la Cour de son souhait de ne plus être partie à la procédure de règlement amiable.
17. Le 4 mars 2022, le Greffe a informé les Parties que la Cour, prenant acte de la décision de l'État défendeur de se retirer de la procédure de règlement amiable, a décidé de rouvrir la procédure contentieuse et de vider sa saisine.

IV. DEMANDES DES PARTIES

18. Le Requéant demande à la Cour les mesures suivantes :

- i. Dire qu'en procédant à la confiscation des biens du *de cuius*, la conduite de l'État défendeur était illégale et contraire au droit international.
- ii. Dire que, pour n'avoir pas donné une suite favorable à la réclamation du *de cuius*, l'État défendeur a violé le droit du Requérent à une égale protection de la loi, le droit du *de cuius* à ce que sa cause soit entendue et son droit de propriété.
- iii. Ordonner le paiement de la somme de 1 104 539,87 (un million cent-quatre mille cinq-cents trente-neuf et quatre-vingt et sept centimes) de dollars des États-Unis au Requérent, à titre de réparation du préjudice subi par le *de cuius* du fait de la confiscation de ses biens.
- iv. Ordonner à l'État défendeur d'indemniser le Requérent et sa famille pour les souffrances endurées du fait de l'État défendeur.
- v. Se prononcer sur les dépens.

19. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Rejeter la Requête au motif qu'elle est irrecevable.
- ii. Condamner le Requérent aux dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

20. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

21. La Cour note, en outre, qu'en vertu de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

22. La Cour fait observer que le Requêteur affirme qu'elle est compétente étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et au PIDCP, et que les droits dont il allègue la violation sont garantis par la Charte et le PIDCP.
23. Pour sa part, l'État défendeur ne conteste pas la compétence de la Cour, en l'espèce.
24. Nonobstant le fait que les Parties conviennent qu'elle est compétente en l'espèce, la Cour, sur la base d'une lecture conjointe des dispositions susmentionnées du Protocole et de son Règlement, est tenue de procéder à un examen préliminaire de sa compétence.
25. La Cour rappelle que pour être examinée, toute Requête devant elle doit relever de tous les quatre aspects suivants de sa compétence : personnel, matériel, temporel et territorial.

A. Compétence personnelle

26. La Cour relève, en ce qui concerne sa compétence personnelle, que l'État défendeur, comme indiqué au paragraphe 2 supra, est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. En conséquence, la Cour estime qu'elle a compétence personnelle en l'espèce.

B. Compétence matérielle

27. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour rappelle que l'article 3(1) du Protocole lui confère la compétence pour examiner toute requête contenant des allégations de violations de droits protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné.²

² *Hamad Mohamed Lambada c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 010/2016, Arrêt du 25 septembre 2020, § 22 ; *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020, § 21.

28. La Cour note qu'en l'espèce, le Requéant allègue la violation des droits à une égale protection de la loi, à ce que sa cause soit entendue et à ce que ses biens soient protégés en vertu des articles 3(1), 7(1), 13 de la Charte et 14 du PIDCP. Notant en outre que l'État défendeur est partie à ces instruments, la Cour estime qu'elle a compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

C. Compétence temporelle

29. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour note, et les deux Parties en conviennent, que l'acte de confiscation et de saisie des biens du *de cuius* s'est produit en janvier 1976. La Cour rappelle sa jurisprudence³ selon laquelle cet acte était instantané de par sa nature, car il ne s'est pas poursuivi après la date susmentionnée du 9 octobre 2008 à laquelle l'État défendeur a déposé la Déclaration par laquelle il a accepté la compétence de la Cour de céans pour recevoir les requêtes soumises par des individus. En conséquence, la Cour estime qu'elle n'a pas la compétence temporelle pour examiner l'acte de confiscation et de saisie des biens du *de cuius*, qui est à l'origine de la Requête dans la mesure où il était instantané.

30. La Cour note cependant, comme relevé plus haut, que le Requéant allègue également que les violations imputables à l'État défendeur concernent notamment la non-restitution des biens et le refus d'accorder une indemnisation. Ces dernières violations alléguées étant postérieures à l'acte initial de confiscation, la question qui se pose donc est celle de savoir si les demandes qui s'y rapportent relèvent de la compétence temporelle de la Cour de céans.

³ Voir *Akwasi Boateng et autres c. la République du Ghana*, Requête N° 059/2016, Arrêt du 27 novembre 2020 (juridiction), §§ 53 à 62 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 64 et 65 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77, 83.

31. À cet égard, la Cour fait observer que les griefs relatifs à la non-restitution des biens et au versement d'une compensation découlent initialement d'enquêtes menées par le Tribunal national d'indemnisation qui, ayant localisé certains des biens et établi qu'ils appartenaient au *de cuius*, avait engagé une procédure en vue de les restituer biens au *de cuius*. Le Tribunal a adressé une notification aux autorités de l'État défendeur à cet effet. Toutefois, la Cour relève qu'il ressort du dossier devant elle que le Tribunal n'a pas mené la procédure à son terme et n'a donc pas pu rendre son ordonnance avant la fin de ses activités dans la mesure où son mandat avait expiré.
32. La Cour relève, en outre, que les mêmes griefs ont été soulevés dans la procédure engagée par le *de cuius* devant la Haute Cour de l'État défendeur. À l'issue de cette procédure, la Haute Cour a, d'abord, rendu un jugement par défaut du 21 octobre 2005, par lequel elle a conclu que la confiscation violait le droit de propriété du *de cuius* et a ordonné à la fois la restitution des biens et une indemnisation pour les avoir confisqués. Toutefois, par ordonnance du 29 janvier 2008, la Haute Cour, en appréciant les dommages-intérêts, a rejeté les demandes de restitution et d'indemnisation au motif qu'elles étaient forclores, conformément à la Loi sur le délai de prescription, et que l'affaire relevait de la compétence exclusive du Tribunal national d'indemnisation.
33. Au vu de ce qui précède, la dernière décision de justice rendue dans le cadre des procédures internes est celle de la Haute Cour du 29 janvier 2008. Cet acte de justice est intervenu avant le 9 octobre 2008, date à laquelle la compétence temporelle de la Cour a pris effet à l'égard de l'État défendeur, suite au dépôt de la Déclaration. Toutefois, la Cour note qu'en l'espèce, les demandes relatives à la procédure devant la Haute Cour constituent la base de l'allégation de violation du droit à un procès équitable. En outre, le grief relatif à la violation des droits à la restitution et à l'indemnisation, examinée par le Tribunal national d'indemnisation et ensuite par la Haute Cour, n'a pas été traité au fond par la Haute Cour et est donc pendant à ce jour.

34. Il ressort des constatations ci-dessus que les violations alléguées des droits à une égale protection de la loi, à un procès équitable et à une indemnisation se sont poursuivies après l'acte initial de confiscation et de saisie des biens. Lesdites violations alléguées se poursuivent donc, étant les effets durables des actes de confiscation.⁴
35. Au vu de ce qui précède, la Cour dit qu'elle a compétence temporelle pour connaître de la présente Requête, en ce qui concerne les droits à une égale protection de la loi, au procès équitable, à la restitution et à l'indemnisation.

D. Compétence territoriale

36. La Cour conclut qu'elle a compétence territoriale pour examiner la présente Requête étant donné que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, partie au Protocole.
37. À la lumière de ce qui précède, la Cour dit qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

38. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des Requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
39. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes conformément à l'article 56 de la Charte, à l'article 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».

⁴ Voir *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 23 à 24 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)*, §§ 64 et 65 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (exceptions préliminaires)*, §§ 71-77, 83. Voir aussi *Phosphates du Maroc (Italie c. France)*, 1938 CPJI (ser. A/B) No 74 (14 juin), p. 20.

40. La Cour fait observer que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose :

Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g) Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.

41. La Cour relève que certaines conditions de recevabilité ne sont pas en litige entre les Parties. Toutefois, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête.

A. Exceptions d'irrecevabilité de la Requête

42. La première exception d'irrecevabilité est tirée du non-épuisement des recours internes et la seconde, du dépôt de la Requête dans un délai non-raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

43. L'État défendeur fait valoir que le Requérant aurait dû saisir la Haute Cour, siégeant en tant que Cour constitutionnelle, de son grief relatif à la violation de son droit de propriété garanti par la Constitution, le Tribunal ayant cessé ses activités sans avoir tranché la requête. Selon l'État défendeur, les droits dont la violation est alléguée sont garantis par la Constitution et la Cour constitutionnelle était investie du pouvoir de les garantir, comme elle l'a fait dans plusieurs cas.
44. L'État défendeur fait valoir, en outre, que le Requérant aurait dû interjeter appel des décisions de la Haute Cour devant la Cour suprême d'appel plutôt que de préjuger de l'issue de la procédure devant celle-ci. Selon l'État défendeur, le Requérant n'a pas démontré que le recours devant la Cour suprême d'appel n'avait aucune chance de prospérer.
45. Pour sa part, le Requérant soutient que le *de cuius* n'a pas interjeté appel devant la Cour suprême d'appel parce qu'il est évident, sur la base de la jurisprudence des tribunaux malawites, qu'un tel recours aurait été inutile et n'aurait aucune chance de prospérer.
46. Le Requérant soutient, par ailleurs, que l'avocat du *de cuius* a, à maintes reprises, tenté sans succès de saisir le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles
- ***
47. La question qui se pose en premier est de savoir si le Requérant aurait dû d'abord saisir la Cour constitutionnelle pour garantir ses droits constitutionnels et en second lieu, s'il avait dû former un recours devant la Cour suprême d'appel ou s'il a apporté la preuve qu'un tel recours n'aurait eu aucune chance de prospérer.

48. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, le Requéran est tenu, notamment, d'épuiser les recours internes disponibles et efficaces.⁵ Pour ce qui est de l'exigence d'efficacité, la Cour fait observer qu'un recours valable doit toujours s'apprécier au regard de sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce.⁶ La Cour a également conclu qu'il n'est pas nécessaire que le Requéran épuise les voies de recours inutiles.⁷

a. Sur le recours devant la Cour constitutionnelle

49. La Cour relève que, conformément à l'article 108 de la Constitution de l'État défendeur, qui garantit également le droit de propriété,⁸ la Haute Cour, siégeant en tant que Cour constitutionnelle, a compétence en premier ressort pour connaître de la conformité de toute action du Gouvernement avec la Constitution. En conséquence, ce recours devait être efficace dans le traitement de la réclamation du Requéran telle que présentée dans la procédure devant le Tribunal et la Haute Cour.

50. La Cour fait toutefois observer qu'il ressort incontestablement du dossier que, conformément à l'article 138 de la Constitution de l'État défendeur, le Tribunal a compétence exclusive pour connaître des griefs relatifs à la confiscation de biens survenue dans le contexte de la période antérieure à 1994. Ladite Constitution prévoit deux exceptions principales à la compétence exclusive du Tribunal, à savoir : i) le Tribunal lui-même peut renvoyer des affaires ou des questions de droit devant les juridictions ordinaires lorsqu'il n'est pas compétent ou si l'intérêt de la justice l'exige ; et ii) la Haute Cour peut connaître des requêtes de contrôle juridictionnel, ainsi que des procédures contre des personnes privées.

⁵ *Révérénd Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (fond)* (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 82.1 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (fond)* (28 mars 2014), 1 RJCA 219, § 68.

⁶ *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 38 ; *Actions pour la protection des droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire (fond)* (18 novembre 2016), 1 RJCA 697, § 94.

⁷ *Révérénd Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (fond)* (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 82.3 ; *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso (fond)* (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 112.

⁸ Article 28, Constitution du Malawi.

51. Ainsi, les dispositions constitutionnelles citées ci-dessus excluent la compétence de toutes les autres juridictions y compris, la compétence de la Cour constitutionnelle. En outre, aucune des exceptions précitées ne s'applique à la situation du *de cujus*. À ce titre, la Cour de céans estime qu'il aurait été contraire au principe d'efficacité de revenir devant la Cour constitutionnelle pour contester le refus de l'État défendeur de procéder à la restitution, alors que le Tribunal avait examiné la requête du *de cujus*, identifié certains de ses biens et engagé, sans succès, un dialogue avec les autorités compétentes de l'État défendeur pour obtenir la restitution desdits biens. Cette position de la Haute Cour est soutenue par sa décision de se déclarer incompétente au motif, notamment, que le grief relevait de la compétence exclusive du Tribunal.
52. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans conclut que le recours devant la Cour constitutionnelle n'était pas un recours efficace que le Requéant aurait dû épuiser avant de la saisir.

b. Sur le recours devant la Cour suprême d'appel

53. La Cour relève qu'en vertu l'article 104 de la Constitution de l'État défendeur, la Cour suprême d'appel a compétence pour connaître de l'appel des décisions de la Haute Cour et des autres juridictions visées par une loi adoptée par le Parlement. L'article 21 de la loi sur la Cour suprême énonce, plus en détail, sa compétence pour connaître des appels des décisions de la Haute Cour en matière civile.
54. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que son raisonnement relatif, à la Cour constitutionnelle, s'applique à la Cour suprême d'appel. La Cour note l'argument de l'État défendeur, notamment lors de l'audience publique, selon lequel le Requéant aurait pu contester la décision de la Haute Cour sur l'évaluation des dommages devant la Cour suprême d'appel. Toutefois, dans des affaires portant sur des griefs identiques à ceux du Requéant, la Cour suprême d'appel s'est déclarée incompétente

et a reconnu la compétence exclusive du Tribunal.⁹ La Cour estime que cette décision de la plus haute juridiction du pays a rendu superflu toute procédure devant la même juridiction.

55. En conséquence, la Cour estime que l'appel devant la Cour suprême d'appel n'est pas un recours que le Requérant était tenu d'exercer avant de la saisir.
56. Étant donné qu'aucune des voies de recours susmentionnées ne s'appliquait à la situation du *de cuius*, il convient de conclure que les recours internes ont été épuisés dès lors que la Haute Cour de l'État défendeur a rejeté sa demande d'indemnisation le 29 janvier 2008.
57. Par conséquent, elle rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes et estime que les recours internes sont réputés avoir été épuisés en l'espèce.

ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

58. L'État défendeur affirme que la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, le Requérant l'ayant introduite plus de neuf (9) ans après la décision du 29 janvier 2008 prononcée par la Haute Cour. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de céans et celle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'État défendeur soutient également que le Requérant n'a pu démontrer que les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes s'appliquent en ce qui concerne sa Requête. Selon l'État défendeur, le temps mis par le Requérant pour saisir l'*Attorney General* ne devrait pas être pris en compte dans la mesure où il ne s'agit pas d'un recours judiciaire au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la jurisprudence de la Cour de céans.

⁹ Voir par exemple, *Donald Kaundama c. Attorney General*, Appel civil MSCA n° 43 de 2000, Arrêt du 20 septembre 2002 ; *Attorney General c. JB Stennings Msiska*, Appel civil MSCA n° 42 de 1998, Arrêt du 30 novembre 2000.

59. Pour sa part, le Requéant soutient que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable étant donné qu'il a tenté de saisir l'*Attorney General*, dont la dernière communication sur cette affaire remonte au 18 octobre 2016. Il affirme en outre que les violations alléguées se poursuivent.

60. La question qui se pose est de savoir si le délai dans lequel la Requête a été introduite est raisonnable ou si le Requéant invoque des raisons pour justifier le délai dans lequel il a saisi la Cour.

61. La Cour rappelle, conformément à l'article 56(6) de la Charte, que pour être examinées les requêtes soumises devant elle doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Ces recours doivent être, en principe, des recours judiciaires ordinaires.¹⁰ En outre, il incombe au Requéant d'indiquer et de prouver toute exception applicable aux circonstances particulières de l'affaire.¹¹

62. La Cour note également, comme précédemment établi, que le Requéant avait épuisé tous recours internes lorsque la Haute Cour a, le 29 janvier 2008, rendu une ordonnance par laquelle elle a rejeté la demande. Toutefois, en l'espèce, le point de départ du délai de dépôt de la Requête doit être fixé au 9 octobre 2008, date à laquelle l'État défendeur a déposé la Déclaration. La présente Requête a été introduite le 28 juillet 2017, soit huit (8) ans, dix (10) mois et dix-neuf (19) jours après.

¹⁰ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 63 à 65 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, §§ 44 à 46 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 44.

¹¹ Voir *Godfred Anthony et autre c. République-Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (26 septembre 2019), 3 RJCA 491 ; §§ 48 à 49 ; *Hamad Mohamed Lyambaka c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 010/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 48.

63. Toutefois, la Cour a déjà conclu que les violations alléguées par le Requéranant se poursuivent en ce qui concerne les droits à une égale protection de la loi, à un procès équitable, à la restitution et à l'indemnisation. En conséquence, les violations alléguées se renouvellent chaque jour, aussi longtemps que des mesures n'auront pas été prises pour y remédier. Elles peuvent, à ce titre, fonder à tout moment un recours devant la Cour de céans, rendant ainsi non-pertinente l'interprétation stricte de l'exigence du délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.¹²
64. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur relativement au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable. Elle conclut en conséquence que la Requête remplit les conditions énoncées à l'article 56(6) de la Charte.

B. AUTRES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

65. La Cour ne relève aucune contestation quant au respect des conditions prévues à l'article 56 (1) (2) (3) (4) et (7), de la Charte. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces conditions ont été remplies.
66. Il ressort du dossier que le Requéranant a été identifié par son nom conformément à l'article 56(1) de la Charte.
67. La Requête remplit la condition prévue à l'article 56(2) de la Charte dans la mesure où elle ne contient aucune information laissant penser qu'elle est incompatible avec la Charte de l'OUA et la Charte.
68. La Requête n'est pas rédigée dans des termes outrageants ou insultants. Elle remplit donc la condition prévue à l'article 56(3), de la Charte.
69. En outre, la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais sur des

¹² *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 51 à 54.

informations et des documents officiels obtenus auprès d'institutions nationales compétentes, conformément à la condition prévue à l'article 56(4) de la Charte.

70. Enfin, la Requête ne porte pas sur une affaire déjà réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte. La présente Requête remplit donc la condition prévue à l'article 56, paragraphe 7, de la Charte.

71. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que toutes les conditions de recevabilité sont remplies et déclare la présente Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

72. Le Requérant soutient que les actes de l'État défendeur constituent une violation du droit à une égale protection de la loi et du droit à ce que sa cause soit entendue. Le Requérant allègue également que l'État défendeur a violé son droit de propriété.

73. Dans son mémoire en réponse et ses conclusions sur les réparations, l'État défendeur nie tout acte répréhensible et soutient que son comportement ne viole aucun des droits évoqués par le Requérant.

74. En examinant sa compétence *rationae temporis* plus haut dans le présent arrêt, la Cour a estimé qu'elle était compétente pour connaître de toutes les allégations formulées dans la Requête, à l'exception de celles relatives à la confiscation effective des biens du *de cuius*, qui a eu lieu en 1976, bien avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole et ne formule la Déclaration. Étant donné que la confiscation était fondée sur l'application de la loi sur la confiscation, qui a cessé d'exister après que l'État défendeur a adopté sa nouvelle Constitution en 1994, la Cour n'examinera donc pas la violation alléguée du droit de propriété.

75. Ceci étant, la Cour relève que la question centrale relative au moyen invoqué devant les juridictions internes et qui se pose également devant la Cour de Céans est celle de la restitution des biens du *de cuius* et de l'indemnisation pour le préjudice subi du fait de la confiscation. Cette question n'est autre que celle du droit à un recours, bien que le Requéran ne l'ait pas expressément indiqué dans ses allégations et ses demandes.
76. La Cour rappelle que, comme cela est désormais bien établi dans sa jurisprudence, il n'est pas nécessaire que la requête indique ou cite expressément le droit ou la disposition de l'instrument qui aurait été violé. Il suffit que la plainte porte sur des droits garantis par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.¹³
77. Au vu de ce qui précède, la Cour examinera, et ce successivement, les allégations de violation des droits à une égale protection de la loi, le droit à ce que sa cause soit entendue et le droit à un recours.

A. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

78. Le Requéran allègue que l'État défendeur a violé le droit à une égale protection de la loi pour n'avoir pas prévu une indemnisation et pour avoir exclu la compétence des juridictions internes pour connaître des recours connexes.
79. L'État défendeur réfute ces allégations et soutient que la violation alléguée ne peut être examinée alors que le Requéran dispose toujours de voies de recours internes pour faire valoir le même droit.
80. L'article 3 de la Charte dispose : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

¹³ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, §§ 57, 58.

81. La Cour relève en premier lieu que le Requérant allègue une violation de l'article 3(1) de la Charte au motif que l'État défendeur n'a pas accordé d'indemnisation et a exclu la compétence des juridictions ordinaires pour examiner l'affaire. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que l'égalité de protection de la loi présuppose que la loi protège tout le monde sans discrimination.¹⁴ Le respect de ce droit exige donc que non seulement la loi mais également les autorités chargées de sa mise en œuvre assurent une protection égale à chaque citoyen. Par conséquent, la violation alléguée est plutôt celle du droit à l'égalité de protection de la loi, protégé par l'article 3(2) de la Charte.
82. Dans la présente Requête, il est incontestable que le Tribunal national d'indemnisation a examiné les requêtes de nombreux autres citoyens qui ont bénéficié de voies de recours et ont obtenu la restitution de leurs biens confisqués ou une indemnisation pour le préjudice subi.¹⁵ Quant au *de cuius*, sa requête n'a jamais été vidée par le Tribunal et les tentatives de faire valoir ses droits devant les tribunaux ordinaires ont été vaines. Il convient de rappeler que l'incapacité du Tribunal à mener à bien l'affaire du *de cuius* est due au fait que le Parlement de l'État défendeur a refusé de prolonger le mandat du Tribunal. En outre, lorsqu'il a été saisi par le Requérant, l'*Attorney General* a maintenu que le Gouvernement ne traiterait pas l'affaire en dehors du cadre du Tribunal.¹⁶
83. Le *de cuius* et, plus tard, le Requérant, ont donc été laissés dans un vide juridique alors que d'autres Malawites dans la même situation ont bénéficié d'une protection de la loi. L'on ne saurait, dans ces circonstances, dire que l'État défendeur ait respecté le droit à une égale protection de la loi.

¹⁴ *Action pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire* (18 novembre 2016), 1 RJCA 697, §146.

¹⁵ Voir de manière générale, Bureau de l'Ombudsman, « *Malawi's Unhealed Wounds : A Report on an investigation into allegations of maladministration and other irregularities* » (*Les plaies encore ouvertes du Malawi : Rapport d'enquête sur les allégations de mauvaise administration et autres irrégularités*) élaboré par le gouvernement du Malawi concernant la manière dont le Tribunal national d'indemnisation a été créé, a fonctionné et a été dissous, octobre 2017.

¹⁶ Voir la Correspondance du 23 mai 2016 adressée par l'*Attorney General* au Conseil du *de cuius*.

84. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 3(2) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

85. Le Requéran allègue que l'État défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue en raison de la non-exécution de la décision du Tribunal, de la non prorogation de la durée du mandat du Tribunal et de l'exclusion de la compétence des juridictions ordinaires pour connaître des recours connexes.

86. L'État défendeur, pour sa part, soutient que le *de cuius* a déposé une requête devant la Haute Cour, qui a été rejetée pour défaut de compétence et pour prescription. L'État défendeur estime que cette allégation n'est pas fondée et devrait être rejetée.

87. Aux termes de l'article 7(1) de la Charte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... ». La Cour relève que le Requéran allègue également la violation de l'article 14 du PIDCP qui, en l'espèce, n'en dit pas plus que l'article 7(1) de la Charte, concernant les mesures demandées par le Requéran. La Cour examinera donc cette allégation seulement à la lumière de l'article 7(1) de la Charte.

88. Le Requéran, au titre de cette allégation, soulève trois questions, à savoir : i.) la non-exécution de la décision du Tribunal ; ii.) la non-prorogation du mandat du Tribunal et iii.) l'exclusion de la compétence des tribunaux nationaux.

i. Sur la non-exécution de la décision du Tribunal

89. La Cour de céans fait observer, concernant le droit du Requéran à ce que sa cause soit entendue, que l'article 7(1) de la Charte dispose « ... a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant

les droits fondamentaux qui lui sont reconnus... ». Ce droit comprend le droit de à ce que sa cause soit entendue et de voir l'issue de ladite procédure exécutée.¹⁷

90. Dans le cadre de la présente requête, le Requéranant allègue que le fait que l'État défendeur n'ait pas exécuté la décision du Tribunal constitue une violation du droit à ce que sa cause soit entendue. Cependant, comme il a été établi plus haut dans cet arrêt, bien qu'il ait enquêté sur l'affaire et se soit engagé auprès des autorités à restituer les biens identifiés comme appartenant au *de cujus*, le Tribunal n'a pas été en mesure de rendre une décision effective. La Cour a connaissance des éléments de preuve figurant au dossier selon lesquels, dans ses communications adressées aux autorités de l'État défendeur, le Tribunal a indiqué que certains des biens confisqués avaient été identifiés comme étant ceux du *de cujus*. Le Tribunal a également demandé aux mêmes autorités de faire preuve de coopération pour que lesdits biens soient restitués.
91. Nonobstant leur exactitude factuelle, la Cour considère que ces communications ne peuvent obliger l'État défendeur comme l'aurait fait une décision judiciaire en bonne et due forme. Il ne peut en être déduit que l'État défendeur n'a pas respecté une décision qui n'a pas été rendue effectivement par le Tribunal.
92. La Cour conclut donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit à ce que sa cause soit entendue, en ce qui concerne la question examinée.

ii. Sur la non-prorogation de la durée du mandat du Tribunal

93. Concernant la prorogation de la durée du mandat du Tribunal en particulier, la Cour de céans tient à rappeler que l'article 1^{er} de la Charte fait obligation aux États d'assurer la jouissance des droits garantis par la Charte. La Cour considère que, dans le cadre de cette obligation, l'État

¹⁷ Principle C(b)(ii), Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa (2003).

défendeur avait la possibilité de proroger la durée du mandat d'une juridiction qu'il avait établie en vertu de sa propre Constitution.

94. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur s'est réservé la possibilité de conférer une compétence exclusive à une juridiction et a ensuite décidé de ne pas proroger la durée de son mandat, tout en excluant la compétence d'autres juridictions ordinaires de connaître des affaires non résolues par le Tribunal. En agissant ainsi, l'État défendeur place les requérants potentiels et les détenteurs de droits, y compris le *de cuius*, dans une situation d'insécurité juridique, qui constitue inévitablement une violation du droit à ce que sa cause soit entendue en ce qui concerne la deuxième question en cours d'examen.

iii. Sur l'exclusion de la compétence des juridictions internes

95. La Cour fait enfin observer, s'agissant de l'exclusion de la compétence des juridictions internes, que conformément à sa jurisprudence, le fait d'écarter la compétence des juridictions internes entraîne généralement une violation du droit à ce que sa cause soit entendue.¹⁸
96. En l'espèce, la Cour relève que, conformément à ses précédentes constatations, ni la Cour suprême, ni la Cour constitutionnelle de l'État défendeur n'étaient compétentes pour connaître des affaires non réglées par le Tribunal. Dans les faits, la Constitution qui a établi les trois organes judiciaires, a expressément écarté la compétence de toutes les autres juridictions, en prévoyant des exceptions qui ne sont pas applicables à la situation du *de cuius*. Une telle exclusion de compétence résulte des décisions précitées de la Haute Cour et de la Cour suprême d'appel.
97. La Cour estime qu'en l'espèce, l'État défendeur a privé le *de cuius*, et plus tard le Requéant, du droit d'intenter une nouvelle action devant les juridictions ordinaires, après cessation des activités du Tribunal, sans

¹⁸ *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 96, 103 et 104. Voir également *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, (2000) AHRLR (CADHP 1995), § 14.

toutefois que l'affaire ne soit conclue. Par ailleurs, le Requérant ne pouvait saisir une autre juridiction interne aux fins de mise en œuvre desdites conclusions. La Cour considère donc que, du fait de l'exclusion de compétence d'autres juridictions internes, le droit à ce que sa cause soit entendue a été violé en ce qui concerne cette question.

98. Par conséquent, la Cour de céans considère que l'État défendeur a violé le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à un recours

99. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé le droit du *de cuius* à se faire restituer ses biens confisqués et à se faire accorder une indemnisation pour le préjudice subi.

100. L'État défendeur, pour sa part, fait valoir que des voies de recours internes étaient encore disponibles pour le *de cuius* et le Requérant pour faire valoir ces droits mais qu'ils n'en ont pas fait usage.

101. La Cour relève que, bien qu'il ne prévoie pas expressément un droit de recours, l'article premier de la Charte dispose que « les États membres [...], parties à la présente Charte, reconnaissent les droits qui sont énoncés dans cette charte ... et s'engagent à adopter des mesures législatives et autres pour les appliquer ». En outre, l'article 7(1)(a) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »

102. La Cour considère qu'un droit de recours découle de l'obligation, énoncée à l'article 1^{er} de la Charte, de mettre en place des mécanismes judiciaires ou autres pour remédier aux violations alléguées des droits substantiels protégés par la Charte. Ce droit à un recours est encore renforcé par une

lecture conjointe des articles 1 et 7(1)(a) de la Charte. Ces dispositions sont conformes au principe général du droit selon lequel une réparation doit être accordée en cas de violation des droits.

103. En l'espèce, comme le montre le compte rendu *in extenso* de l'audience publique, l'État défendeur affirme qu'à la suite de sa réforme constitutionnelle de 1994, la confiscation de biens effectuée en vertu de la loi sur la confiscation a été déclarée illégale et que le Tribunal a été créé pour remédier à ces violations. Il est également incontestable qu'en 1976, le *de cuius* a subi une confiscation en vertu de ladite loi.¹⁹ Dans une ordonnance du 21 octobre 2005, la Haute Cour a estimé que « 1. la confiscation des biens par le gouvernement du Malawi est une violation du droit à la propriété du requérant, 2. le requérant a droit à une indemnisation pour la confiscation, et 3. lesdits biens doivent être restitués au requérant ». Certains de ces biens ont effectivement été restitués en application de la décision susmentionnée.
104. La Cour relève que les efforts considérables déployés par le *de cuius* pour obtenir la restitution de ses biens et une indemnisation auprès du Tribunal national d'indemnisation sont restés vains. En outre, par ordonnance du 29 janvier 2008 rejetant la demande d'évaluation du Requêteur pour cause de prescription et relevant exclusivement de la compétence d'un tribunal dont le mandat a expiré, la Haute Cour a confirmé qu'il n'y avait plus aucun espoir qu'un recours effectif soit disponible au Requêteur au niveau national.
105. L'État défendeur ne nie pas les efforts déployés par le *de cuius* pour faire valoir ses droits et les nombreux échanges avec l'*Attorney General* constituent une preuve suffisante à cet effet. Notamment, comme il a été établi précédemment lors de la détermination de la recevabilité de la présente Requête, la Haute Cour et la Cour suprême d'appel ont toutes

¹⁹ Voir notification générale n°102 du 26 janvier 1976, de la loi sur la confiscation (Chap. 14:06) Mbalanda Mwezimwapala Munthali référence de la notification n°DT/COM/173/97 du 7 février 2000 adressée par le *Chief Legal Aid Advocate* à l'*Attorney General*; notification n°NCT/C/452 du 21 juin 2003 adressée par l'Administrateur du Tribunal national d'indemnisation au Directeur de la pêche avec ampliation au Commissaire du District.

deux renvoyé le Requéran devant le Tribunal national d'indemnisation, qui, comme elles le savaient pertinemment, n'existait plus.

106. À ce titre, le fait de ne pas avoir restitué les biens du *de cuius* et de ne pas l'avoir indemnisé pour le préjudice subi, constitue une violation de son droit à un recours protégé à l'article 7(1)(a) de la Charte lu conjointement avec l'article 1 de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

107. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

108. La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position selon laquelle :

Pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences, de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.²⁰

109. La Cour réitère en outre que la réparation « ... doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si cet acte n'avait pas été commis ».²¹

²⁰ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2022, § 88 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 322, § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 19.

²¹ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), §12 ; *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*, § 16 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

110. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État pourrait prendre pour réparer une violation constatée des droits de l'homme comprennent notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.²²
111. La Cour rappelle en outre qu'en ce qui concerne la question du préjudice matériel, il est de principe qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.²³ En ce qui concerne le préjudice moral, il n'est nul besoin de le prouver.
112. En l'espèce, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit à une égale protection devant la loi et à ce que sa cause soit entendue, ainsi que le droit à un recours garantis respectivement par les articles 3(2), 7(1) de la Charte et par l'article 7(1)(a) lu conjointement avec l'article 1 de la Charte.
113. Le Requêteur demande à la Cour d'ordonner le paiement d'une réparation pécuniaire pour le préjudice subi en raison de la confiscation et une indemnisation pour le préjudice subi par lui et les autres ayants droit. Dans ses observations écrites, le Requêteur fournit une liste des ayants droit du *de cuius* qui sont ses neuf (9) enfants et dont les noms suivent : Margaret Munthali, Samuel Munthali, Elliot Munthali, Davie Mwamvani Munthali, Harold Mbalanda Munthali (le Requêteur), Mwanjezga Munthali, Yawelera Munthali, Eniferg Munthali, et Fikani Munthali.

²² *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

²³ *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, Requête n° 009/2011, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Requête n° 011/2011 (jonction d'instances), Arrêt (réparations), 13 juin 2014 (2014), 1 RJCA 74, §40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), (2016), 1 RJCA 358, § 15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14 ; *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015), 1 RJCA 265, § 24.

114. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter les demandes du Requéranant et de dire qu'il n'a droit à aucune indemnisation. L'État défendeur fait valoir que le Tribunal national de compensation n'a pas été créé dans l'intention de fournir une indemnisation au sens des « dommages et intérêts » accordés dans les tribunaux ordinaires ou de réparer son préjudice mais seulement de le reconnaître et d'allouer le franc symbolique. L'État défendeur ne conteste pas la liste des ayants droit fournie par le Requéranant.
115. À la lumière de ces demandes et des observations subséquentes faites par les deux Parties au cours de l'audience publique, la Cour estime qu'il faut, au préalable, rappeler quelques considérations principales qui s'appliqueront dans la présente décision sur les réparations. Ces considérations sont tirées non seulement des observations écrites mais aussi des accords conclus par les Parties au cours de l'audience publique.
116. Tout d'abord, aussi bien le Tribunal national d'indemnisation que la Haute Cour et les représentants de l'État défendeur ont reconnu que la confiscation effectuée en vertu de la loi sur la confiscation sous le régime constitutionnel d'avant 1994 était abusive et devait être réparée. Il est également établi que le *de cuius* a subi cette confiscation pour laquelle il a droit à une réparation. La liste des propriétés concernées par la présente demande est celle qui a été déposée par le Requéranant en tant que pièce n° 13 du dossier. Ladite liste complète celle qui figure dans l'évaluation du 17 mars 1976 établie par l'expert agréé Howard J. Downs à la demande de l'*Attorney General* de l'État défendeur.
117. Deuxièmement, suite à l'exécution de la décision de la Haute Cour du 21 octobre 2005, les biens immobiliers, à savoir les terres et les maisons, ont été restitués au *de cuius*. Au cours de l'audience publique, le Requéranant a réitéré que i) les biens immobiliers récupérés étaient dans un état de délabrement ; et que ii) certains d'entre eux avaient même été détruits. L'État défendeur ne conteste pas ces déclarations.

118. En troisième lieu, il n'existe aucune trace des biens mobiliers ; les documents y afférents ont été égarés lors de l'expulsion du *de cuius* dans le cadre de la confiscation ; les titres de propriété n'ont pu être récupérés auprès des administrations compétentes, l'État défendeur ne disposant pas à l'époque d'une procédure d'enregistrement des biens mobiliers.
119. Enfin, en ce qui concerne l'évaluation du quantum, le Règlement de procédure du Tribunal et la décision de la Cour suprême d'appel fixent un seuil de dix millions (10 000 000) de kwachas (monnaie du Malawi) pour l'indemnisation à accorder par le Tribunal.
120. La Cour fait observer que les demandes du Requérant concernant les biens confisqués portent sur le préjudice matériel et qu'il demande réparation du préjudice moral subi par les ayants droit. La Cour examinera les demandes en tenant compte de ces facteurs.

A. Préjudice matériel

121. Le Requérant affirme qu'au moment du dépôt de la présente Requête, la valeur totale de la perte subie était estimée à un million cent quatre mille cinq-cents trente-neuf dollars et quatre-vingt-sept centimes (1 104 539,87) de dollars américains. Il affirme toutefois qu'en 1995 le *de cuius* a évalué cette perte, en kwacha, à dix millions deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-quatre et quatre-vingt-dix-sept cents (10 285 254,97).
122. L'État défendeur fait valoir que, quel que soit le montant des pertes, le Tribunal ne pouvait ordonner d'indemniser une victime à hauteur de plus de dix millions (10 000 000) de kwachas. L'État défendeur soutient que, même si le Tribunal avait mené à terme ses procédures, l'indemnisation n'aurait pas dépassé ce montant.

123. La Cour relève, comme il a été établi précédemment dans le présent Arrêt, que les demandes de réparation ne doivent porter que sur l'indemnisation

et non sur la restitution des biens meubles qui n'ont pu être retrouvés. Les mêmes demandes seront également examinées au regard du préjudice résultant de la détérioration des biens immobiliers restitués en état de délabrement.

124. La Cour fait observer que deux questions principales sont en litige entre les Parties en ce qui concerne l'évaluation du préjudice matériel. Il s'agit :
 - i) du contenu et de l'exactitude de la liste produite par le Requéranant ; et ii)
 - de la valeur monétaire des biens concernés.

125. S'agissant de la première question, la Cour relève que l'État défendeur conteste l'exactitude de la liste produite par le Requéranant sans toutefois présenter sa propre liste. La Cour considère qu'en tant qu'autorité ayant promulgué et appliqué la loi sur la confiscation, l'État défendeur avait la responsabilité de tenir une liste exacte des articles saisis en application de cette législation. En tout état de cause, l'exactitude de la liste devient sans objet lorsque les Parties conviennent que les biens concernés par la demande présentée dans le cadre de la présente Requête ont une valeur totale inférieure ou égale à dix millions (10 000 000) de kwachas au moment de la saisie.

126. En ce qui concerne la deuxième question, la Cour réitère l'accord des Parties sur la valeur des biens concernés évaluée à dix millions (10 000 000) de kwachas. Toutefois, cette valeur est fondée sur une évaluation remontant à l'époque de la saisie des biens en 1976, ou du moins à l'époque de l'évaluation effectuée par le *de cujus*, c'est-à-dire en 1995. La question qui se pose à ce stade est donc de savoir si, comme le demande le Requéranant, le montant initialement évalué devrait, en raison de l'appréciation du taux de change et de la monnaie au fil du temps, être réévalué à hauteur d'un million cent quatre mille cinq cent trente-neuf dollars et quatre-vingt-sept cents (1 104 539,87 dollars EU). Le Requéranant soutient que ce chiffre est obtenu sur la base du taux de change officiel entre le kwacha et le dollar des États-Unis.

127. Quoi qu'il en soit, à la lumière des dispositions de l'article 27(1) du Protocole précédemment citées, il est logique que les restrictions en termes de type de recours et de plafond du montant de la réparation soient applicables au niveau du Tribunal et non aux tribunaux ordinaires de l'État défendeur, et encore moins à la Cour de céans. Ce point est corroboré par les dispositions de l'Acte du Tribunal et de la Constitution de l'État défendeur.
128. La Cour estime que les biens matériels s'apprécient avec le temps et qu'il devrait en être de même pour la valeur monétaire associée à ces biens. Toutefois, aucune des Parties n'est en mesure de fournir à la Cour l'évaluation actualisée la plus précise qui aurait été fournie par un évaluateur désigné conjointement. Compte tenu du temps considérable qui s'est écoulé depuis les événements, toute procédure d'expertise aurait pris du temps et aurait entraîné un retard dans l'administration de la justice. De l'avis de la Cour, l'évaluation la plus proche de la réalité serait celle qui est basée sur l'inflation.
129. Pour arriver à un chiffre qui réponde aux besoins de la justice en matière de droits de l'homme, la Cour ne peut ignorer les circonstances subjectives relatives à cette demande. Le *de cuius* était un riche homme d'affaires actif dans la pêche industrielle dont il exportait les produits en Afrique et à l'étranger, mais il est décédé sans ressources. Comme il a été établi précédemment, les dommages matériels pour lesquels une réparation est demandée comprennent non seulement tous les biens meubles mais aussi la détérioration des maisons qui ont été restituées. Compte tenu de ce qui précède, l'entreprise pour laquelle ils ont travaillé avait un potentiel de croissance dans le temps si les biens mobiliers n'avaient pas été confisqués.
130. Enfin, la Cour note, compte tenu de l'inflation telle que décidée précédemment, que le montant de dix millions deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-quatre kwachas et quatre-vingt-dix-sept cents (10 285 254, 97) équivaut à cinq cent quatre-vingt-treize millions six cent

quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-douze (493 692 192) kwachas au moment du dépôt de la Requête en 2017 (montant calculé sur la base du taux de 1 dollar EU équivalant à sept-cents vingt-cinq (725) kwachas en raison duquel le montant initial a été multiplié par quarante-huit (48)). Si l'évaluation devait être faite à la date de la réparation, c'est-à-dire à la date du présent arrêt, le Montant initial susmentionné équivaldrait à ce jour six cent soixante-dix-huit millions huit cent vingt-six mille sept cent soixante-quatre (678 826 764) kwachas (calculé sur la base du taux de change du dollar EU), soit sur la base du taux de 1 dollar EU équivalant à mille kwachas dix-sept cents (1 000,17) en raison duquel le montant initial a été multiplié par soixante-six (66)).

131. En décidant du quantum des dommages et intérêts à accorder en l'espèce, la Cour prend en compte tous les paramètres élaborés précédemment, mais également le contexte général de la mise en place par l'État défendeur du Tribunal national d'indemnisation en vue, non pas nécessairement de réparer intégralement le préjudice, mais de tenter d'atténuer les souffrances des victimes.
132. Compte tenu de ces considérations, et dans l'intérêt de la justice, la Cour accorde au Requéérant et aux autres ayants droits du *de cuius* la somme de deux cents millions (200 000 000) de kwachas pour le préjudice matériel concernant les biens meubles et pour les pertes subies du fait de la détérioration des maisons qui ont été restituées dans un état de délabrement.

B. Préjudice moral

133. Le Requéérant demande à la Cour de lui accorder, ainsi qu'aux huit (8) autres ayants droit du *de cuius*, une réparation pour la souffrance qu'ils ont endurée du fait des actions de l'État défendeur. Le Requéérant n'indique pas le montant du préjudice subi.

134. Dans ses observations écrites, l'État défendeur fait valoir que la question de la réparation ne se pose pas, étant donné que la question ne devrait pas être reconnue en premier lieu. Cependant, au cours de l'audience publique, l'État défendeur a reconnu que le *de cuius* avait été lésé dans le cadre des actions illégales qui se sont produites sous le régime antérieur à 1994. Il a également reconnu que des mécanismes nationaux ont été mis en place en vertu du devoir du gouvernement d'accorder une réparation.

135. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que le préjudice moral est présumé en cas de violation et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.²⁴ La Cour a adopté le principe d'accorder un montant forfaitaire dans de telles circonstances.²⁵

136. La Cour fait observer, comme elle l'a déjà établi, que l'État défendeur a violé les droits à une égale protection dans la loi, à ce que sa cause soit entendue et son droit à la réparation.

137. La Cour note que le *de cuius* était père de neuf (9) enfants qui sont : Margaret Munthali, Samuel Munthali, Elliot Munthali, Davie Mwamvani Munthali, Harold Mbalanda Munthali (le requérant), Mwanjezga Munthali, Yawelera Munthali, Eniferg Munthali, Fikani Munthali. Il convient de rappeler que le *de cuius* était le soutien de sa famille. Il a été la victime d'une confiscation en 1976 et est décédé en 2010 après avoir récupéré une partie seulement de ses biens en 2008, la plupart dans un état délabré. Sa femme est décédée un mois plus tôt. Comme il est ressorti de l'audience publique, tous les biens mobiliers, qui se composent principalement de bateaux et d'autres matériaux soutenant l'entreprise du *de cuius*, n'ont pas pu être récupérés, ce qui a entraîné des difficultés économiques pour lui et sa famille.

²⁴ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59.

²⁵ *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §119 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018), 2 RJCA 415, § 18 ; et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177.

138. Par ailleurs, un lien de parenté directe a été établi sur la base de la liste des ayants droit fournie dans les observations écrites du Requéant, qu'il a réitérées lors de l'audience publique. L'État défendeur n'a pas contesté ladite liste. Le Requéant et les autres ayants droit du *de cuius* ont hérité des biens de celui-ci restitués après son décès en novembre 2010 en vertu d'une ordonnance de la Haute Cour désignant le Requéant comme administrateur de la succession du *de cuius*. Ce préjudice a donc nécessairement découlé de l'absence continue d'indemnisation depuis 2010 et de l'incertitude quant à la possibilité de récupérer les biens confisqués ou de recevoir une compensation pour les pertes subies.
139. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que des réparations sont justifiées. En application du principe d'équité, la Cour accorde conjointement au Requéant et aux autres ayants droit du *de cuius*, le montant symbolique d'un million (1 000 000) de kwachas, chacun, à titre de réparation du préjudice moral subi.

IX SUR LES FRAIS DE LA PROCÉDURE

140. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
141. Le Requéant demande à la Cour de se prononcer sur les frais de procédure.
142. L'État défendeur, pour sa part, demande à la Cour de condamner le Requéant aux dépens.

143. La Cour relève, conformément à sa jurisprudence, que la réparation peut inclure le paiement des honoraires d'avocat et autres dépenses engagées

dans le cadre de procédures, tant au niveau national qu'international.²⁶ En outre, le Requéran est tenu de justifier les montants réclamés.²⁷

144. En l'espèce, le Requéran n'indique pas le montant des frais réclamés et ne fournit pas, non plus, de justification ou de preuve à cet égard. Ses demandes sont donc rejetées.

145. La Cour décide, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure, car il n'y a aucune raison impérieuse de déroger aux dispositions applicables du Règlement.

X. DISPOSITIF

146. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. Se déclare compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iii. *Déclare* la requête recevable.

²⁶ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79 à 93 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

²⁷ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81

Sur le fond

- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) de la Charte.
- v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à un recours protégé à l'article 7(1)(a) lu conjointement avec l'article 1 de la Charte.

Sur les réparations

- vii. *Fait* droit à la demande de réparation formulée par le Requérant au titre du préjudice subi du fait de ne lui avoir pas accordé une indemnisation pour les pertes subies en raison de la confiscation ; et *accorde* au Requérant et aux autres ayants droit du *de cuius* la somme de deux cents (200 000 000) millions de kwachas ;
- viii. *Fait* droit à la demande de réparation du préjudice moral subi par le Requérant et les autres ayants droit du *de cuius*, à savoir, Margaret Munthali, Samuel Munthali, Elliot Munthali, Davie Mwamvani Munthali, Harold Mbalanda Munthali (le Requérant), Mwanjezga Munthali, Yawelera Munthali, Eniferg Munthali, et Fikani Munthali pour le préjudice subi du fait de la défaillance persistante de l'État défendeur à restituer les biens du *de cuius* et à l'indemniser pour la perte subie du fait de la confiscation ; et leur *accorde* la somme d'un million (1 000 000) de kwachas chacun, à titre de réparation du préjudice moral subi.
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de verser les montants indiqués aux alinéas (vii) et (viii) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent Arrêt, faute de quoi, il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale du Malawi, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur la mise en œuvre et présentation des rapports

- x. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

- xi. *Rejette* les demandes relatives aux frais de procédure ;
xii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ;



Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;



Ben KIOKO, Juge ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



M.-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;



Chafika BENSAOULA, Juge ;



Stella I. ANUKAM, Juge ;



Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;



Modibo SACKO, Juge ;



Et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-troisième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

